

VD_OMNI AC.2024.0126 vom 8. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0126

FR: VD_OMNI AC.2024.0126 du 8 avril 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0126 del 8 aprile 2025

Regeste

A. _____ à W. _____ c/Municipalité d'Epalinges et Direction générale de l'environnement (DGE) | Rejet du recours dirigé par des propriétaires voisins contre l'autorisation de construire un nouveau garage-dépôt pour le service forestier à proximité d'autres bâtiments d'utilité publique de la commune d'Epalinges. L'autorisation spéciale cantonale délivrée pour l'abattage d'un bosquet est confirmée. Ce bosquet n'est pas compris dans l'aire forestière existante et ne constitue pas de la forêt (c. 2). Bien qu'il s'agisse d'un bosquet digne de protection, il ne revêt pas d'importance spécifique et son enlèvement résulte d'une correcte pesée générale de tous les intérêts (c. 3). La dérogation cantonale octroyée pour l'installation d'un chauffage électrique servant à la production d'eau chaude sanitaire pour un seul lavabo destiné à l'hygiène des mains des utilisateurs des WC est justifiée (c. 4). Le tribunal ne constate pas de violation de la législation en matière de protection contre le bruit, les mouvements de véhicules rattachés aux quatre nouvelles places de stationnement prévues étant globalement faibles (c. 5). Le bien-fonds dispose d'un accès suffisant (c. 7). Le tribunal ne constate pas de violation des dispositions réglementaires relatives à la distance aux limites, à la hauteur à la sablière, aux mouvements de terre et à l'esthétique (c. 7).

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève des oppositions et délivre le permis de construire, de même que les autorisations spéciales cantonales octroyées en rapport avec celle-ci, peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), par des voisins directs dont il n'est pas contestable qu'ils aient la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours remplit en outre les conditions formelles posées par la loi (art. 79 al. 1 applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

, elle n'est pas isolée de la surface boisée totale à considérer, à savoir celle du " Bois de la Chapelle " , qui, d'un seul tenant, fait plus de 40 ha. En revanche, la largeur moyenne de la nouvelle surface boisée sur la parcelle n° 2809 (DDP n° 2913) est inférieure à 12 m et est donc insuffisante pour qu'une forêt soit reconnue en application de l'art. 4 al. 1 let. b LVLFo. La mesure est certes contestée par les recourants, mais les pièces au dossier permettent de vérifier que la largeur moyenne du bosquet est nettement inférieure à 12 m (voir en particulier le plan cadastral dressé pour la constatation des lisières forestières du 12 juillet 2024, pièce 101 produite par la DGE). La DGE est enfin d'avis qu'on est en présence

d'un peuplement qui est âgé de plus de 20 ans, de sorte que le critère de l'art. 4 al. 1 let. c LVLFo est rempli. En conclusion, la nouvelle surface boisée sur la parcelle n° 2809 (DDP n° 2913) n'exerce pas de fonction protectrice, sociale, biologique ou économique particulière; elle ne répond à aucun des critères qualitatifs permettant de la considérer comme forêt. De plus, en raison de sa largeur moyenne inférieure à 12 m, elle ne remplit pas l'ensemble des critères quantitatifs de l'art. 4 al. 1 LVLFo. Sur la base des levés techniques effectués les 5 juillet 2023 et 11 juillet 2024, l'Inspection des forêts du 18^{ème} arrondissement a par conséquent constaté qu'en application des art. 2 al. 1 LFo, 1 OFo et 4 al. 1 LVLFo, le nouveau boisement sur la parcelle n° 2809 (DDP n° 2913) ne constituait pas de la forêt au sens de la LFo et de la LVLFo. f) Dans la mesure où l'aire forestière attenante à la parcelle n° 2809 (DDP n° 2913) ne s'est pas étendue à cette dernière, il n'y a pas de modification sensible des conditions effectives au sens de l'art. 13 al. 3 LFo et les limites de l'aire forestière figurant dans le PGA actuellement en vigueur n'ont pas à être modifiées. Cette conclusion est confortée par le fait que la végétation qui a poussé sur la parcelle n° 2809 (DDP n° 2913), même si elle est attenante à la forêt du " Bois de la Chapelle " , est, dans les faits, pour l'essentiel entourée d'accès aménagés qui la délimitent grossièrement et qu'elle subit la pression des divers bâtiments qui sont construits tout autour. Puisque l'on ne se trouve pas en présence d'une forêt, le projet de construction litigieux n'implique pas un défrichement au sens des art. 4 à 9 LFo. Il n'y a pas d'autorisation cantonale de défricher au sens de l'art. 17 LVLFo à rendre. Enfin, le projet de construction se situe à plus de 10 m de la limite de l'aire forestière à considérer, de sorte qu'aucune dérogation au sens de l'art. 27 al. 4 LVLFo n'est nécessaire. g) Mal fondés, les griefs formés par les recourants en lien avec la législation forestière doivent être rejetés. Les éléments figurant au dossier et les constatations faites lors de l'inspection locale sont suffisants à ce sujet, sans qu'il soit nécessaire de requérir encore la production d'autres plans de la lisière, ceux figurant au dossier, en particulier la délimitation forestière figurant sur le PGA de 2005 et le plan dressé pour la constatation des lisières forestières du 12 juillet 2024, sont suffisants. Seul un arbre a été abattu en 2023 et cela ne peut pas avoir une influence décisive sur la nature forestière du secteur à abattre, sa largeur moyenne étant actuellement d'environ 8 m, selon ce qui peut être constaté sur le plan précité du 12 juillet 2024.

E. 3

Les recourants reprochent ensuite à la DGE-BIODIV d'avoir autorisé l'enlèvement du bosquet pour permettre la réalisation de la construction projetée au terme d'une pesée des intérêts lacunaire. a) Aux termes de l'art. 18 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN; RS 451) , la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. L'art. 18 al. 1bis LPN prévoit qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. Les bosquets font, sur le principe, partie des habitats considérés comme dignes de protection au sens de l'art. 18 al. 1bis LPN, pour peu qu'ils présentent une qualité écologique suffisante (TF 1C_96/2022 rendu le 18 mars 2024 consid 6.3; ATF 133 II 223 consid. 2.3 et les réf. citées). Suivant l'art. 18 al. 1^{er} LPN, si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à

défaut, le remplacement adéquat. L'art. 14 al. 6 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN; RS 451.1) prévoit qu'une atteinte d'ordre technique qui peut entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peut être autorisée que si elle s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant. Pour l'évaluation du biotope lors de la pesée des intérêts, outre le fait qu'il soit digne de protection selon l'al. 3, les caractéristiques suivantes sont notamment déterminantes: son importance pour les espèces végétales et animales protégées, menacées et rares (let. a) ; son rôle dans l'équilibre naturel (let. b) ; son importance pour la connexion des biotopes entre eux (let. c) ; sa particularité ou son caractère typique (let. d). L'art. 14 al. 7 OPN, qui reprend l'art. 18 al. 1 ter LPN, rappelle que l'auteur ou le responsable d'une atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du biotope, sans donner plus de précisions sur la mise en oeuvre de ces mesures de conservation. Selon la lettre de l'art. 18 al. 1 ter i.f. LPN, la pesée des intérêts doit être effectuée sans prendre en compte les mesures de compensation prévues, celles-ci ne devant être décidées que si l'atteinte au biotope en question est inévitable. Le raisonnement s'articule en effet en trois étapes: l'art. 18 al. 1 ter LPN exige, une fois le caractère digne de protection reconnu au biotope (1 ère étape), qu'une pesée générale de tous les intérêts soit effectuée (2 ème étape). Si, sur cette base, le biotope ne l'emporte pas, il peut être décidé de lui porter atteinte. Dans un tel cas, il faut en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou le remplacement adéquat (3 ème étape). Exceptionnellement, lorsque de nombreux intérêts entrent en ligne de compte, il peut être judicieux de prendre en considération, au stade de la pesée des intérêts déjà, les effets sur le long terme, à savoir la situation finale, après la mesure de reconstitution (arrêt TF 1C_182/2022 du 20 octobre 2023 consid. 11.1; arrêt CDAP AC.2022.0025, AC.2022.0030, AC.2022.0031 du 21 novembre 2023 consid. 4a). L'art. 71 al. 4 LPrPNP dispose que jusqu'à l'adoption de l'inventaire déterminant, toute intervention susceptible de porter atteinte à un biotope digne de protection au sens de l'art. 14 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1) ou à une espèce protégée au sens de l'art. 20 OPN est soumise à une autorisation spéciale du service. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'on se trouve en présence d'un bosquet qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement au sens de l'art. 18 al. 1 bis LPN, soit d'un biotope digne de protection. En effet, le groupement boisé dont l'enlèvement est rendu nécessaire par la construction litigieuse est constitué de plusieurs strates d'essences indigènes (herbacées, buissonnantes, arborées) qui datent de plusieurs années. Des structures annexes présentes sur les lieux renforcent la valeur écologique du bosquet, comme la présence de souches ou de bois mort. Pour évaluer le biotope, l'autorité cantonale s'est fondée, notamment, sur les constatations qu'elle a faites lors d'une inspection locale, le 30 janvier 2024. Ces constatations sont conformes aux pièces figurant au dossier et aux constatations que le tribunal, composé notamment d'un ingénieur forestier, a lui-même faites lors de sa propre inspection locale, le

E. 6

Les recourants se plaignent du fait que le bien-fonds litigieux ne disposerait pas d'un accès suffisant. a) Dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire, l'art. 104 al. 3 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) prévoit que la municipalité n'accorde celui-ci que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de celle-ci et que les équipements empruntant la propriété d'autrui sont au bénéfice d'un titre juridique. Selon la jurisprudence, une voie

d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert (cf. ATF 121 I 65 consid. 3a). Il faut également que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours et de la voirie soit assuré (ATF 121 I 65 consid. 3a et les réf. citées; arrêt TF 1C_350/2021 du 17 juin 2022 consid. 2.1.1). La loi n'impose pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers, ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait, à des dangers excessifs (ATF 121 I 65 consid. 3a; arrêt TF 1C_225/2017 du 16 janvier 2018 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). Un bien-fonds ne peut être considéré comme équipé si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut être absorbé par le réseau routier ou s'il provoque des atteintes nuisibles ou incommodes pour le voisinage (ATF 129 II 238 consid. 2; arrêt TF 1C_246/2009 du 1^{er} février 2010 consid. 2 et les réf. citées). Enfin, l'aptitude d'une voie d'accès à assurer la desserte d'une parcelle ou d'un quartier dépend de l'ensemble des circonstances, étant entendu que les autorités communales disposent d'une importante marge d'appréciation à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'évaluer les circonstances locales (ATF 121 I 65 consid. 3a; arrêts TF 1C_389/2021 du 20 janvier 2022 consid. 6.1; 1C_471/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.1). b) En l'espèce, il est prévu que l'entrée et la sortie des véhicules s'opère par l'ouest, du côté de la parcelle n° 906, propriété de la commune d'Epalinges. Le chemin existant sur la parcelle n° 535, également propriété de la commune d'Epalinges, permet de rejoindre, à l'ouest toujours, le domaine public du chemin du Bois de la Chapelle puis celui du chemin de Mon Repos (DP 71) pour accéder au centre d'Epalinges ou à la route de Berne. La voie d'accès est suffisante d'un point de vue juridique. Les recourants font valoir que l'accès par l'intermédiaire du chemin du Bois de la Chapelle sur la parcelle n° 535 n'est pas conforme aux normes VSS car il ne dispose ni d'un trottoir ni d'une largeur suffisante pour un trafic poids lourds croisant des piétons. Ils sont d'avis que la construction d'un bâtiment engendrant un trafic poids lourds créant des difficultés de croisement avec les piétons ne saurait être autorisée, en particulier au regard du fait que l'accès piéton est emprunté par des enfants qui fréquentent les terrains de football situés sur la parcelle n° 2809 (DDP n° 2913) ou qui se rendent au Pavillon scolaire du Grand-Chemin. Les recourants font aussi valoir que, dans le cadre de l'autorisation préalable d'implantation annulée concernant la parcelle n° 906, la DGMR avait requis que le projet intègre toute mesure de signalisation, de construction d'obstacles physiques et de suppression des servitudes visant à empêcher toute augmentation de la fréquentation des accès privés existants à la RC 601-B-P (route de Berne). Ces mesures devaient permettre le maintien de ces accès, malgré la non-conformité à la loi sur les routes, mais le projet ici litigieux ne comprend aucun de ces aménagements et la DGMR n'a pas été consultée alors qu'elle aurait dû l'être. On ne saurait toutefois imposer à la commune de réaliser à l'occasion d'un dépôt pour son service forestier des mesures qui se rapportent à un tout autre projet, soit la création d'une centrale de chauffe, aujourd'hui abandonnée. Ensuite, lors de l'inspection locale, le tribunal s'est rendu sur le chemin du Bois de la Chapelle, à la bifurcation prévue pour desservir les locaux de la voirie installés sur les parcelles n os 1934 et 906. Il a constaté que le chemin est goudronné. Il est donc praticable pour le trafic lié au projet; il est du reste déjà utilisé actuellement par les véhicules de la voirie. Le chemin ne comporte certes pas de trottoir, mais à la place, il est équipé d'une bande longitudinale (jaune)

délimitant une bande pour les piétons. Lorsque des véhicules automobiles en provenance ou à destination des locaux de la voirie sont passés lors de l'inspection locale du 6 décembre 2024, ils ont empiété sur la bande destinée aux piétons. Il est vrai que la chaussée est étroite, mais à cet endroit, la vitesse est limitée à 20 km/h, ce qui est une mesure destinée à assurer la sécurité des piétons. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que la voie de desserte prévue exposerait les usagers à des dangers excessifs. Par ailleurs, les nouveaux véhicules qui emprunteront cet accès, à raison d'un aller-retour par jour pour les véhicules forestiers, ne sont pas des poids lourds, mais des véhicules moins larges et plus légers, puisqu'il s'agit de deux camionnettes, d'un tracteur forestier et d'une jeep avec remorque. Il s'ensuit qu'une fois le dépôt construit, son utilisation n'entraînera pas une augmentation du trafic ne pouvant être absorbée par le réseau routier, ni ne provoquera des atteintes nuisibles ou incommodes pour le voisinage. En conclusion, l'accès n'est peut-être pas idéal, mais il est suffisant. Il n'y a pas lieu d'interpeller la DGMR à ce sujet, les éléments figurant au dossier et les constatations faites sur place étant suffisantes pour analyser ce moyen de recours. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 7

Les recourants soulèvent encore des griefs de police des constructions. C'est le lieu de rappeler qu'en droit cantonal vaudois, les communes jouissent d'une autonomie lorsqu'elles définissent l'affectation de leur territoire et lorsqu'elles appliquent le droit des constructions (art. 139 let. d de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01]), les autorités cantonales devant laisser aux autorités communales la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Il s'ensuit, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, que lorsqu'une autorité communale interprète son règlement en matière de police des constructions et apprécie les circonstances locales, dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de construire, elle bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes et que celle-ci est dûment motivée, la juridiction de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, le cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou qu'elle paraît inappropriée à des intérêts qui dépassent la sphère communale (arrêts TF 1C_124/2023 du 6 juin 2023 consid. 4.1.1; 1C_104/2020 du 23 septembre 2020 consid. 2.2; ATF 145 I 52 consid. 3.6; arrêt TF 1C_499/2017-1C_500/2017 du 19 avril 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités; arrêt CDAP AC.2021.0311 du 13 juin 2022 consid. 3c). a) En matière de distance aux limites, l'autorité municipale aurait accordé à tort une dérogation puisque celle-ci ne répondrait qu'à des besoins purement architecturaux et d'utilisation optimale du terrain, en voulant ériger deux bâtiments sur une faible portion de terrain disponible. En vertu de l'art. 50 al. 1 RPGA, applicable à la zone de constructions d'utilité publique, la distance entre les constructions et la limite de propriété est de 6 m au minimum. En l'occurrence, il ressort du plan de situation que la distance de 6 m entre l'angle nord-ouest du dépôt projeté et la limite de la parcelle n° 906 n'est pas respectée puisqu'elle est de 3 m 30. Suivant l'art. 85 LATC, dans la mesure où le règlement communal le prévoit, des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient; l'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers (al. 1). L'art. 60 RPGA, applicable à toutes les zones, prévoit quant à lui que la municipalité peut

exceptionnellement accorder des dérogations aux prescriptions contenues dans le règlement (notamment en matière de surface admissible, de hauteur, de distances, etc.) et aux plans, lorsqu'une telle mesure se justifie au regard de l'intérêt public ou de circonstances objectives au sens de l'art. 85 LATC (al. 1). Ces dérogations peuvent être accordées à titre précaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières; elles feront le cas échéant l'objet de mentions au Registre foncier, l'inscription étant effectuée aux frais du propriétaire bénéficiant de la dérogation (al. 2). Selon la jurisprudence, les dispositions dérogoires ne doivent pas nécessairement être interprétées de manière restrictive, mais selon les méthodes d'interprétation ordinaires. Une dérogation importante peut ainsi se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. En tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. L'octroi d'une dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente pour délivrer des permis de construire se substituerait au législateur cantonal ou communal par le biais de sa pratique dérogoire. Il implique une pesée entre les intérêts publics et privés de tiers au respect des dispositions dont il s'agirait de s'écarter et les intérêts du propriétaire concerné à l'octroi d'une dérogation, étant précisé que des raisons purement économiques ou l'intention d'atteindre la meilleure solution architecturale, ou une utilisation optimale du terrain, ne suffisent pas à elles seules à justifier une dérogation (arrêts TF 1C_124/2022 du 6 juin 2023 consid. 4.2.2; 1C_447/2020 du 5 juillet 2021; 1C_603/2018 du 13 janvier 2020 consid. 4.3; 1C_279/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.1.3 et les références). La clause dérogoire est une émanation du principe de la proportionnalité. Elle ne peut porter atteinte à des intérêts publics importants ou heurter des intérêts privés prépondérants; elle doit résulter d'une pesée globale des intérêts en présence, prenant en compte l'ensemble des circonstances. En l'espèce, l'implantation du dépôt résulte des contraintes liées à la configuration du site. La parcelle litigieuse comprend des terrains de football, dont il résulte une surface inconstructible, dont il faut tenir compte. Deux bâtiments d'intérêt public sont projetés à l'ouest de la parcelle. Il s'agit de nouveaux vestiaires pour le club de football et du dépôt litigieux. Entre ces deux constructions, une servitude de passage public à pied et autres moyens de mobilité douce en ligne droite, qui profite notamment aux recourants pour rejoindre leurs logements situés plus au nord, est inscrite au registre foncier. Le décalage du dépôt en vue du respect des règles relatives à la distance à la limite de la parcelle voisine aurait entraîné la suppression de ce chemin. L'autorité municipale a toutefois considéré que l'octroi d'une dérogation à la distance à la limite entre deux biens-fonds dont elle est propriétaire ou superficiariaire était justifié puisqu'il permettait le maintien du chemin. Par ailleurs, le dépôt doit avoir une profondeur suffisante pour accueillir les véhicules nécessaires à l'accomplissement des tâches du service forestier. La solution adoptée par l'autorité municipale, qui aboutit à l'octroi d'une dérogation permet en définitive de concilier plusieurs intérêts: celui à la construction d'un dépôt et la rénovation de vestiaires tous deux d'utilité publique, d'une part, et celui au maintien d'un chemin réserv. aux piétons et à la mobilité douce en ligne droite, d'autre part. Une telle solution résulte d'une correcte balance globale des intérêts en présence, qu'il y a lieu d'approuver et de confirmer. b) Les recourants se plaignent ensuite d'une violation des règles relatives à la hauteur à la sablière. A ce sujet, l'art. 80 al. 1 RPGA prévoit que le dessus de la sablière ne doit pas être surélevé de plus de 0,5 m par rapport au plancher des combles. Le croquis en annexe 2 du RPGA illustre l'application de cette

disposition. Cette règle serait ici violée car le dessus de la sablière dépasse de 1 m 90 le plancher de la mezzanine. D'après les plans mis à l'enquête, le dépôt litigieux comporte un rez-de-chaussée servant au stationnement des véhicules du service forestier, surmonté d'une mezzanine destinée à l'entretien et au stockage. La construction est prévue dans la pente du terrain. La hauteur des façades est largement inférieure à la hauteur maximale de 12 m prévue à l'art. 51 al. 1 RPGA applicable à la zone de constructions d'utilité publique. Dans la mesure où la construction projetée aurait pu comporter plusieurs niveaux supplémentaires jusqu'à une hauteur de 12 m, l'autorité intimée a retenu que la mezzanine constituait en réalité un étage et que la construction était dépourvue de combles, de sorte que l'art. 80 al. 1 RPGA était inapplicable en l'espèce. L'autorité municipale invoque sa pratique en la matière, se référant à des autorisations délivrées sur les parcelles n°s 1553 et 2209. Dans l'arrêt AC.2023.0046/AC.2023.0293 du 14 octobre 2024 consid. 5b, la CDAP a avalisé une telle pratique et reconnu qu'en l'absence de combles, l'art. 80 RPGA ne trouvait pas application, de sorte que la question de son respect (à savoir la hauteur de la sablière) ne se posait pas. De toute façon, en l'espèce, le mur d'embouchure du deuxième niveau a une hauteur supérieure à 1 m, si bien que cet étage ne peut pas être qualifié de combles (CDAP AC.2021.0349 du 4 août 2023 consid. 15b et réf. citées). En conclusion, l'art. 80 RPGA ne s'applique pas au projet litigieux. c) D'après les recourants, les mouvements de terre, d'environ 2 m 15 selon eux (soit environ l'équivalent de la différence d'altitudes entre les terrains naturels mesurés à 795.50 m à l'est et 793.32 m à l'ouest sur la coupe F du projet), seraient excessifs. La question est réglée à l'art. 83 RPGA, applicable à toutes les zones, qui est libellé comme il suit: " Art. 83 – Mouvements de terre Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne peut être supérieur à plus ou moins 1,20 mètre du terrain naturel et 1,50 mètre dans les terrains en forte pente; font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés. Le pied du talus ou du mur de soutènement, quel qu'il soit, doit être éloigné de la limite de propriété d'une distance au moins égale à celle de sa hauteur, mais au minimum un mètre. Le niveau définitif du terrain doit être en continuité avec les parcelles voisines. Les dispositions du Code rural et foncier sont réservées." La disposition est complétée par un croquis en annexe 1 du RPGA. La municipalité intimée expose que le profil du terrain naturel qui figure sur la coupe F, au milieu du bâtiment, montre que plus de la moitié du volume du garage est enterré. Les recourants le contestent et ajoutent que l'accès au garage se fait au niveau du sol à l'ouest et qu'aucune rampe d'accès pour un garage enterré n'est prévue. Ils ne peuvent être suivis. Il résulte en effet de la coupe F que plus de la moitié du volume du niveau inférieur est enterré. Conformément à la pratique municipale dans ce domaine, qui n'a rien d'arbitraire ni de contraire au droit supérieur, un tel niveau correspond à une excavation, si bien que l'art. 83 RPGA ne lui est pas applicable. Il s'ensuit que les mouvements de terre peuvent être supérieurs à 1 m 20 ou 1 m 50. En conclusion, la municipalité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en interprétant l'art. 83 RPGA et en autorisant des mouvements de terre supérieurs à 1 m 50. d) La pente de la toiture ne serait pas réglementaire. Les recourants, qui constatent que l'un des pans prévoit une pente de 10° et l'autre pan prévoit une pente de 32°, invoquent une violation de l'art. 87 RPGA qui prévoit que, dans les zones de villas, la pente des toitures sera comprise entre 32,5 % (18°) et 100 % (45°) pour les toitures sur rez-de-chaussée et entre 32,5 % (18°) et 58 % (30°) pour les toitures sur premier étage (al. 1). Dans les zones urbaines et de bâtiments locatifs I, la pente des toitures n'excédera pas 58 % (30°; al. 2). L'autorité intimée est d'avis que l'art. 87 RPGA ne s'applique pas à la zone de constructions d'utilité publique. Cette interprétation, qui se réfère à la lettre de la

disposition en question, ne peut être qu'approuvée. Le législateur communal a soigneusement réglementé la question des pentes des toitures en fonction des zones où les constructions sont prévues. Il n'y a pas de raison de penser que l'absence de règles sur les pentes de toitures dans la zone de constructions d'utilité publique résulterait d'une lacune.

e) Enfin, le projet violerait la clause d'esthétique. Au niveau cantonal, la clause générale d'esthétique est prévue à l'art. 86 LATC, qui est libellé comme il suit: " Art. 86 Règle générale 1 La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. 2 Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. 3 Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords." Au plan communal, le RPGA contient en matière d'esthétique la règle générale suivante: " Art. 62 Esthétique 1 La Municipalité peut imposer des mesures destinées à éviter l'enlaidissement du territoire communal. 2 Elle doit refuser le permis de construire lorsque le projet est de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un quartier. 3 Pour assurer l'intégration, la Municipalité peut imposer une forme d'arborisation, une autre implantation, une autre pente des toitures et une autre orientation des faîtes, que celles qui sont prévues par le constructeur." Les recourants s'en prennent tout particulièrement à la toiture de la construction litigieuse, qu'ils jugent disgracieuse car recouverte de deux pans présentant des pentes différentes. Or, le site, comportant des bâtiments d'utilité publique à proximité de logements, ne présente pas d'unité architecturale ni de caractéristiques esthétiques méritant d'être préservées. La municipalité intimée fait remarquer que les futurs vestiaires présenteront une toiture identique et que cette dernière n'a pas suscité d'opposition. La réalisation de toitures comparables pour deux bâtiments érigés à proximité immédiate, offrira une certaine cohérence architecturale. Le tribunal ne constate pas une mauvaise application de la clause d'esthétique et retient que le projet n'est pas de nature à compromettre l'aspect ou le caractère du secteur au sens des art. 86 al. 2 LATC et 62 al. 2 RPGA. f) En conclusion, les griefs soulevés par les recourants en relation avec la violation des règles de police des constructions doivent également être rejetés.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais du présent arrêt et verseront des dépens à la commune, pour l'intervention de son conseil (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 et 2 LPA-VD).